



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
2 juin 2015
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la sixième session

Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.	2
Îles Cook	2

* CAC/COSP/IRG/2015/1.



II. Résumé analytique

Îles Cook

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel des Îles Cook dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Convention des Nations Unies contre la corruption est entrée en vigueur pour les Îles Cook le 16 novembre 2011 conformément au paragraphe 2 de l'article 68 de la Convention. Les Îles Cook ont déposé leur instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 18 octobre 2011.

Les Îles Cook sont un État unitaire doté d'un gouvernement de type parlementaire qui se fonde sur le modèle dit "de Westminster".

Le système juridique est basé sur la *common law*.

Les Îles Cook appliquent les dispositions de la Convention en vertu de la législation interne. La Convention ne peut être appliquée directement en l'absence de dispositions correspondantes dans la législation interne.

Les Îles Cook ont créé un Comité spécial de lutte contre la corruption composé du Solicitor general (adjoint de l'Attorney general), du Chef de la police, du Chef du service de renseignement financier, du Directeur de la Cour des comptes des Îles Cook, du Secrétaire aux finances du Ministère des finances et de la gestion économique, du Commissaire à la fonction publique, du Chef du cabinet du Premier Ministre et de l'Ombudsman.

Certaines des mesures de lutte contre la corruption mises en œuvre par les Îles Cook ont été examinées au cours de l'évaluation mutuelle de 2009 du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, dont le pays est membre.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Aux Îles Cook, la corruption active et passive d'agents publics est érigée en infraction à l'article 116 de la loi intitulée *Crimes Act* (loi sur la criminalité) de 1969. Des dispositions spécifiques prévoyant une aggravation des peines en cas de corruption de certaines catégories d'agents publics figurent à l'article 111 relatif à la corruption des juges, à l'article 112 relatif à la corruption des fonctionnaires judiciaires, à l'article 113 relatif à la corruption des magistrats du ministère public, à l'article 114 relatif à la corruption des membres de l'Assemblée législative et à l'article 115 relatif à la corruption des agents des services de détection et de répression.

Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi intitulée *Secret Commissions Act* (loi sur les commissions secrètes) de 1994-1995 prévoit que certains dons peuvent, en vertu de coutumes pertinentes, être reconnus légaux dès lors que le tribunal est convaincu que cette tradition, cette pratique ou cet usage est honnête et raisonnable, ce qui peut entraver l'application des dispositions relatives à la corruption.

Les articles 4 et 5 de la loi sur les commissions secrètes incriminent la corruption d'agents lorsque ces "dons" sont offerts dans le but de corrompre, et ils s'appliquent au secteur tant public que privé. La notion d'"agent" donne lieu à une large interprétation et couvre la fonction publique et les fonctions de direction dans le secteur privé. Si les personnes occupant des postes de direction sont passibles de poursuites pour ce type d'infractions, il n'en est pas de même pour les employés des entreprises du secteur privé.

La corruption d'agents publics étrangers et le trafic d'influence ne constituent pas d'infractions dans la législation en vigueur.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Tous les éléments obligatoires de l'infraction de blanchiment d'argent ont été incorporés dans la législation des Îles Cook (article 280A de la loi sur la criminalité), comme le prévoit l'article 23 de la Convention.

Plus précisément, l'alinéa a) i) de l'article 23 de la Convention est visé par le paragraphe 2 b) de l'article 280A de la loi sur la criminalité.

L'alinéa a) ii) est visé par le paragraphe 2 c) de l'article 280A de la loi sur la criminalité.

L'alinéa b) i) est visé par le paragraphe 2 a) de l'article 280A de la loi sur la criminalité.

L'alinéa b) ii) est visé par le paragraphe 2 d) de l'article 280A de la loi sur la criminalité dans le cadre de la complicité. En outre, des dispositions générales de cette loi sur la participation, la complicité et la fourniture de conseils (art. 68 et 72), la tentative (art. 334) et l'entente (art. 333) s'appliquent également à l'infraction de blanchiment d'argent.

Le paragraphe 1 de l'article 280A dispose que l'infraction principale aux fins du blanchiment constitue un acte ou une omission passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou d'une amende minimale de 5 000 dollars qui couvre toutes les infractions visées par la Convention en vertu de la législation des Îles Cook.

Le paragraphe 1 b) de l'article 280A prévoit l'obligation de double incrimination pour les infractions principales commises à l'étranger.

L'autoblanchiment d'argent est incriminé en application du paragraphe 2 c) de l'article 280A.

La plupart des éléments du recel sont visés au paragraphe 2 a) de l'article 280A.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les dispositions législatives des Îles Cook qui incriminent la soustraction s'appliquent au secteur tant public que privé et figurent aux articles 242, 244, 246 et 249 de la loi sur la criminalité.

L'article 246 permet d'engager des poursuites en cas de soustraction, détournement et autre usage illicite de biens immobiliers lorsque ces actes sont commis en utilisant illégalement des documents octroyant des droits juridiques sur ces biens.

D'autres dispositions pertinentes portent sur les "actes délictueux apparentés au vol" (art. 250, 251A et 255) et la "fraude" (art. 274).

Les Îles Cook n'ont pas envisagé d'ériger en infraction pénale distincte l'abus de fonctions.

Les Îles Cook n'ont pas envisagé d'ériger en infraction pénale distincte l'enrichissement illicite.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les Îles Cook ont partiellement incriminé l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

Le fait d'empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve est visé à l'article 128 de la loi sur la criminalité.

Le fait de promettre ou d'offrir un avantage indu est couvert par le membre de phrase "dissuade ou tente de dissuader une personne par [l'offre de] pots-de-vin" à l'alinéa a) de l'article 128. Le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation est visé par le membre de phrase "tente volontairement de quelque manière que ce soit d'entraver, bloquer, pervertir ou déjouer le cours de la justice" à l'alinéa e) de l'article 128, comme l'ont expliqué les Îles Cook.

L'article 75 de la loi intitulée *Police Act* (loi sur la police) de 2012 incrimine l'agression d'agents de la force publique, ce qui, d'après les explications fournies par les Îles Cook, inclurait également "le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation", comme le prévoit la disposition considérée.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La définition de "personne" dans la loi sur la criminalité englobe également les personnes morales, si bien que la responsabilité des personnes morales peut être engagée pour toutes les infractions prévues dans la loi sur la criminalité, y compris les infractions de corruption. Toutefois, il n'y a pas de pratique judiciaire établie en la matière.

Le paragraphe 5 de l'article 280A de la loi sur la criminalité prévoit séparément une peine aggravée (cinq fois 50 000 dollars) lorsque la personne condamnée pour blanchiment d'argent est constituée en personne morale. En outre, une peine distincte s'applique à la personne morale (amende maximale de 100 000 dollars) pour les infractions de corruption créées dans la loi de 1994-1995 sur les commissions secrètes (art. 13).

La responsabilité civile et administrative des personnes morales peut également être engagée conformément aux principes de *common law* applicables. Toutefois, il n'y a pas de jurisprudence établie dans ce domaine, notamment pour les infractions de corruption.

Participation et tentative (art. 27)

La loi sur la criminalité prévoit la responsabilité des complices (alinéa b) de l'article 68) et des assistants et instigateurs (alinéas c) et d) de l'article 68). En outre, elle incrimine séparément l'entente (art. 333).

La tentative de commettre une infraction est également incriminée séparément (art. 74 et 334).

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les infractions de corruption sont pour la plupart passibles de peines d'emprisonnement. Les infractions de blanchiment d'argent et d'agression d'un agent de la force publique sont passibles d'amendes.

Aux Îles Cook, l'immunité fonctionnelle ne s'applique qu'aux parlementaires et aux employés du Bureau de l'Ombudsman.

Les pouvoirs discrétionnaires afférents aux poursuites relèvent uniquement du Chef de la police. Le Bureau des avocats de la Couronne (Crown Law Office) fournit des conseils sur le point de savoir si les preuves sont suffisantes pour engager des poursuites.

Le paragraphe 3 de l'article 87 de la loi intitulée *Criminal Procedure Act* (loi sur la procédure pénale) de 1980-1981 exige qu'un défendeur libéré sous caution assiste en personne à l'audience.

L'article 6 de la loi intitulée *Criminal Justice Act* (loi sur la justice pénale) habilite la Haute Cour à prononcer la libération conditionnelle.

Toute libération anticipée est possible sur décision d'un comité de libération conditionnelle qui doit tenir compte du type de la peine appliquée au délinquant et de la durée de cette peine.

Aucune disposition de la législation pénale ne prévoit de suspendre, révoquer ou muter un agent public accusé de corruption, car cela serait contraire au droit à un procès équitable en vertu de la doctrine pénale des Îles Cook.

Dans les lignes directrices de la Nouvelle-Zélande en matière de poursuites, adoptées par les Îles Cook, la douzième partie relative aux immunités de poursuites expose en détail les critères selon lesquels l'immunité de poursuites peut être accordée à une personne qui fournit des éléments de preuve.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Les Îles Cook ne possèdent pas de dispositions détaillées sur la protection des témoins, des experts et des victimes. L'article 67 de la loi de 2012 sur la police prévoit la protection de l'identité des témoins dans le cadre de programmes de protection mis en œuvre par la police.

Aucune législation n'assure la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui communique des informations.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Conformément à la loi intitulée *Proceeds of Crime Act* (loi sur le produit du crime) de 2003 et à la loi modificative de 2004, le Solicitor general est tenu d'exécuter une ordonnance de confiscation des biens illicites de l'accusé et/ou d'appliquer une sanction pécuniaire à l'égard de l'accusé concernant les gains tirés de la commission

de l'infraction (paragraphe 1 de l'article 11 de la loi sur le produit du crime et article 3 de la loi modificative de 2004). La confiscation fondée sur la valeur est possible et constitue un paiement à la Couronne (article 33 de la loi sur le produit du crime). Tous les types de confiscation sont strictement fondés sur la condamnation de l'accusé pour infraction grave.

L'expression "biens illicites" désigne les biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction grave ou y contribuer, ou le produit de l'infraction (paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur le produit du crime). Le terme "produit" d'une infraction désigne les biens en lesquels tout produit découlant ou issu directement de l'infraction grave a par la suite été successivement converti ou transformé ou auxquels il a été mêlé, ainsi que les revenus, capitaux ou autres avantages économiques qui en proviennent ou en sont issus à un moment quelconque depuis la commission de l'infraction, que les biens se trouvent sur le territoire des Îles Cook ou en dehors (paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur le produit du crime). L'expression "infraction grave" vise toutes les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou d'une amende supérieure à 5 000 dollars (paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur le produit du crime), soit toutes les infractions créées en application des dispositions du chapitre III.

L'identification et la localisation peuvent être réalisées par la police sur la base de mandats de perquisition délivrés au titre du paragraphe 1 de l'article 35 et de l'article 85 de la loi sur le produit du crime. Le tribunal peut aussi exiger des institutions financières qu'elles présentent des documents de suivi des biens sur demande d'un agent de la force publique (art. 79). L'article 87 permet au Solicitor general de demander au tribunal des ordonnances de surveillance des institutions financières.

Le gel est prévu à l'article 50 de la loi sur le produit du crime, et la saisie à l'article 43.

Outre cette loi, les dispositions de la loi de 1980-1981 sur la procédure pénale (art. 96) peuvent également être utilisées pour identifier et saisir le produit du crime.

Le Solicitor general administre les biens saisis, bloqués ou confisqués (art. 3, 40, 46 et 54 de la loi sur le produit du crime). L'Attorney general (principal conseiller juridique du Gouvernement) peut également désigner une autre personne pour administrer les biens (art. 102).

La loi intitulée *Financial Transactions Reporting Act* (loi sur la déclaration des transactions financières) de 2004 habilite le service de renseignement financier à demander des informations aux institutions financières et à les transmettre aux services de détection et de répression (art. 30). Elle a remplacé les lois sur le secret bancaire (art. 35).

La protection des droits des tiers de bonne foi est garantie par les articles 20 et 53 de la loi sur le produit du crime.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

La législation des Îles Cook ne prévoit pas de délais de prescription pour les infractions pénales, y compris de corruption.

Aucune disposition spécifique n'exige de prendre en considération les casiers judiciaires étrangers. Toutefois, dans la pratique judiciaire, les condamnations antérieures peuvent constituer des facteurs aggravants dans la détermination de la peine.

Compétence (art. 42)

La compétence des Îles Cook porte sur les affaires où une partie de l'infraction au moins a été commise sur leur territoire (article 6 de la loi sur la criminalité). La compétence s'étend également aux actes commis à bord de tout navire appartenant à un pays du Commonwealth britannique et à bord de tout aéronef des Îles Cook (paragraphe 1 a) et b) de l'article 7 de la loi sur la criminalité).

En outre, lorsque des infractions de blanchiment d'argent sont commises à l'étranger par des entreprises immatriculées dans les Îles Cook ou des résidents habituels des Îles Cook, ceux-ci peuvent être tenus responsables en application de l'article 7A et avec l'accord de l'Attorney general en application de l'article 7B.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Aux Îles Cook, un contrat est illégal dès lors que sa conclusion résulte d'actes de corruption, conformément aux principes de *common law* et à la loi intitulée *Illegal Contracts Act* (loi sur les contrats illégaux) de 1987.

La loi sur la criminalité prévoit l'indemnisation des victimes d'infractions (y compris de corruption) dans le cadre de procédures pénales (art. 415 et 416). Par ailleurs, les victimes peuvent demander réparation dans le cadre de procédures civiles.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les Îles Cook ont créé un Comité de lutte contre la corruption composé de représentants du Solicitor general, du Chef de la police, du Chef du service de renseignement financier, du Directeur de la Cour des comptes des Îles Cook, du Secrétaire aux finances du Ministère des finances et de la gestion économique, du Commissaire à la fonction publique, du Chef du cabinet du Premier Ministre et de l'Ombudsman. Des informations sur d'éventuelles infractions de corruption sont régulièrement échangées entre les membres du comité en temps voulu.

Les Îles Cook envisagent de créer un service spécialisé dans la lutte contre la corruption en accordant des pouvoirs supplémentaires au Bureau de l'Ombudsman.

La loi sur la déclaration des transactions financières exige qu'un large éventail d'acteurs du secteur privé, notamment les institutions financières (art. 2) transmettent au service de renseignement financier toute information sur les opérations suspectes en lien avec la commission d'"infractions graves", qui incluent également les infractions de corruption (art. 11).

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'incrimination de la corruption active et passive d'électeurs ou de toute personne afin d'obtenir ou de s'efforcer d'obtenir son vote; cette pratique va dans le sens de la lutte contre la corruption;
- L'adoption de la loi sur le produit du crime qui renferme des dispositions détaillées sur les différents aspects du gel, de la saisie et de la confiscation des avoirs illicites;
- La création du Fonds des avoirs confisqués, géré par le Secrétaire aux finances et le Ministère des finances pour administrer l'argent versé au titre des sanctions pécuniaires ou par des juridictions étrangères;
- Le système consistant à échanger des informations opérationnelles dans le cadre du groupe juridique mixte entre les services de détection et de répression des Îles Cook; il s'agit là d'une bonne pratique qui va dans le sens d'une lutte efficace contre la corruption.

2.3. Difficultés d'application

Les recommandations suivantes ont été adressées aux Îles Cook:

- Continuer de fournir des explications sur la distinction entre "dons" et "avantages indus" dans la législation et/ou dans les lignes directrices sur la détermination des peines;
- Harmoniser la définition et les catégories d'agents publics conformément à l'article 2 de la Convention et veiller à ce que la corruption active de toutes ces catégories d'agents constitue une infraction, en particulier la corruption d'employés d'entreprises d'État ou d'entreprises dans lesquelles l'État possède une participation et la corruption des personnes qui fournissent un service public;
- Incriminer la corruption active et envisager d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers et d'agents d'organisations internationales publiques conformément à l'article 16 de la Convention;
- Envisager d'incriminer explicitement la corruption active et passive de toute personne qui travaille, quelle que soit sa fonction, pour une entité du secteur privé, conformément à l'article 21 de la Convention;
- Indiquer explicitement, dans les lignes directrices sur la détermination des peines à l'usage des juges, que le vol commis par des agents publics est un facteur aggravant qui doit être pris en compte dans la détermination de la peine infligée aux condamnés;
- Envisager d'incriminer le trafic d'influence en conformité avec l'article 18 de la Convention;
- Envisager d'incriminer l'abus de fonctions comme une infraction distincte en conformité avec l'article 19 de la Convention;

- Envisager d'adopter un système national de déclarations de patrimoine et de conflit d'intérêts ainsi que de vérification de ces déclarations;
- Incriminer explicitement le recours à la force physique pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure, conformément à l'article 25 de la Convention;
- Incriminer le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice d'exercer les devoirs de sa charge; et envisager d'explicitement dans la loi de 2012 sur la police les éléments du recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation à l'égard de tout agent de la force publique, comme le prévoit l'alinéa b) de l'article 25 de la Convention;
- Prévoir, dans la loi sur la criminalité, des sanctions claires et proportionnées lorsque les infractions de corruption sont commises par des personnes morales (qui pourraient être semblables aux sanctions prévues à l'article 280A), conformément à l'article 26 de la Convention;
- Indiquer clairement que la responsabilité de la personne morale est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis l'infraction;
- Envisager de donner, dans les lignes directrices sur la détermination des peines à l'usage des juges, des consignes claires sur les sanctions applicables aux personnes morales qui participent à la commission d'infractions de corruption;
- Adopter des lignes directrices sur la détermination des peines qui fournissent aux juges des critères sur la procédure décisionnelle, en particulier pour les cas de corruption;
- Veiller à mettre en place des lignes directrices claires sur lesquelles l'Attorney general pourra se fonder pour refuser des poursuites, sur la base de l'article 117 de la loi sur la criminalité;
- Envisager d'établir des procédures de déchéance, conformément au paragraphe 7 de l'article 30 de la Convention;
- Prendre des mesures supplémentaires, en particulier législatives, pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction de corruption à fournir aux autorités compétentes des informations ainsi qu'une aide, conformément au paragraphe 1 de l'article 37 de la Convention;
- Envisager d'insérer expressément, dans la législation pertinente et/ou dans les lignes directrices sur la détermination des peines, la disposition prévoyant la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction de corruption, conformément au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention;

- Envisager d'étendre l'immunité de poursuites aux personnes qui coopèrent de manière substantielle à l'enquête relative à une infraction de corruption, conformément au paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention;
- Adopter des dispositions législatives détaillées prévoyant la fourniture d'une protection efficace aux témoins, aux experts et aux victimes qui font des dépositions concernant des infractions, conformément aux exigences visées à l'article 32 de la Convention;
- Envisager d'incorporer dans le système juridique interne des mesures contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant le produit de la corruption, conformément à l'article 33 de la Convention;
- Envisager d'inclure, dans la législation interne, l'obligation de consulter les homologues étrangers, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 42 de la Convention;
- Inclure dans la législation interne correspondante, notamment la loi intitulée *Tender and Procurement Act* (loi sur la passation des marchés publics), des dispositions plus détaillées permettant de considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat ou le retrait d'une concession;
- Achever le processus de création du service spécialisé dans la lutte contre la corruption et garantir son indépendance ainsi que des ressources suffisantes à son personnel, conformément à l'article 36 de la Convention;
- Envisager d'adopter des dispositions législatives exigeant des agents publics qu'ils signalent des cas présumés de corruption aux autorités chargées de la lutte contre la corruption;
- Continuer de mener des interventions plus ciblées pour encourager les citoyens à signaler des infractions de corruption et sensibiliser le grand public au problème de la corruption et aux pouvoirs des autorités chargées de la lutte contre la corruption, conformément au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention;
- Harmoniser la définition du terme "produit" au paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur le produit du crime, conformément à l'article 2 de la Convention, afin qu'il désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;
- Envisager la nécessité d'adopter des mesures législatives pour mieux appliquer l'article 41 de la Convention.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les besoins d'assistance technique ci-après ont été recensés:

- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience; lois types, rédaction de lois; conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption en matière de soustraction;
- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience en matière de trafic d'influence;
- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience; rédaction de lois en matière d'abus de fonctions;
- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience; rédaction de lois en matière d'enrichissement illicite;
- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience; rédaction de lois en matière de corruption dans le secteur privé;
- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience; rédaction de lois; assistance sur place d'un expert indépendant qui collabore avec les homologues nationaux, en particulier dans le cadre des enquêtes sur les infractions de blanchiment d'argent;
- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience et rédaction de lois en matière d'entrave au bon fonctionnement de la justice;
- Analyse de la situation en cours, inventaire des peines existantes pour faire en sorte qu'elles soient proportionnées et qu'elles puissent exercer un fort pouvoir de dissuasion concernant les infractions liées à la responsabilité des personnes morales;
- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience; rédaction de lois en matière de poursuites et de sanctions;
- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience et rédaction de lois en matière de coopération avec les services de détection et de répression;
- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience et programmes de renforcement des capacités destinés aux services chargés de mettre en place et de gérer des mécanismes de protection des témoins, des experts et des victimes;
- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience et rédaction de lois en matière de protection des personnes qui communiquent des informations;
- Renforcement des ressources affectées aux services spécialisés et à la coopération entre les services nationaux.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par la loi intitulée *Extradition Act* (loi sur l'extradition) de 2003, qui s'applique aux pays du Commonwealth, aux pays insulaires du Pacifique et aux pays pour lesquels le principe de la courtoisie est appliqué. Une procédure d'"aval des mandats d'arrêt" est prévue vis-à-vis des pays insulaires du Pacifique (titre 4). Les Îles Cook ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité. Toutefois, l'expression "pays d'extradition" désigne les pays du Commonwealth, les pays du Pacifique Sud, un pays avec lequel un traité est en vigueur ou un pays pour lequel le principe de la courtoisie est appliqué (paragraphe 1 de l'article 4). Aux Îles Cook, les questions d'extradition relèvent du Bureau des avocats de la Couronne, mais une demande officielle doit être adressée par la voie diplomatique (à savoir le Ministre des affaires étrangères). Aucune demande d'extradition n'a été envoyée ou reçue ces cinq dernières années. La Convention ne peut pas être utilisée comme base légale.

L'extradition est soumise à l'obligation de double incrimination (art. 5) et est limitée dans la mesure où les infractions visées dans la Convention n'ont pas toutes été érigées en infraction. La peine minimale requise est une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou une amende supérieure à 5 000 dollars.

Les procédures générales d'extradition depuis les Îles Cook sont indiquées dans le titre 2 et comprennent les mandats d'arrêt provisoires (art. 8 et 9); toutefois, les critères diffèrent selon qu'il s'agit d'un pays du Commonwealth (titre 3), d'un pays du Pacifique Sud (titre 4, application de la procédure d'"aval des mandats d'arrêt" (art. 29 et 30)), d'un État partie à un traité (titre 5) ou d'un pays pour lequel le principe de la courtoisie est appliqué (titre 6).

L'Attorney general peut refuser la remise d'un individu au motif qu'il est un ressortissant des Îles Cook (paragraphe 2 a) de l'article 62); les Îles Cook font engager des poursuites en application de l'article 62. Toutefois, le pays peut aussi remettre l'individu réclamé à l'État requérant aux fins d'un procès dès lors que les conditions établies à l'article 64 sont réunies. Il a été expliqué lors de la visite dans le pays que si un État étranger sollicitait l'application d'une peine aux Îles Cook, celles-ci examineraient la demande.

Les procédures d'extradition s'effectuent de la même façon que les procédures pénales (paragraphe 1 de l'article 15). Les libertés et droits fondamentaux sont garantis par la Constitution (art. 64). L'Attorney general refuse la remise d'un individu qui pourrait être lésé lors de son procès, ou puni, détenu ou soumis à une restriction de sa liberté personnelle, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut (paragraphe 2 b) de l'article 61).

Les Îles Cook ne refusent pas une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (paragraphe 4 de l'article 5). L'obligation de consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition n'est pas précisée dans la loi sur l'extradition mais elle est respectée dans la pratique.

Le Programme de transfèrement, entre pays du Commonwealth, des délinquants reconnus coupables s'applique uniquement aux pays du Commonwealth, mais n'a pas été utilisé à ce jour.

Le droit interne ne prévoit pas le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est fondée sur la loi intitulée *Mutual Assistance in Criminal Matters Act* (loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale) de 2003, dont les objectifs sont énoncés à l'article 2. L'entraide judiciaire n'est pas subordonnée à l'existence d'un traité (paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale modifiée en 2004). En tant que membre du Commonwealth, les Îles Cook pourraient, en principe, s'appuyer sur le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle, mais celui-ci n'a pas encore été appliqué.

Le Bureau des avocats de la Couronne est chargé de l'entraide judiciaire, comme en a été informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'Attorney general a délégué au Solicitor general ses obligations statutaires en vertu de la loi de 2003 sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Toutefois, les demandes doivent normalement être reçues et envoyées par la voie diplomatique. Au cours des deux dernières années, les Îles Cook ont reçu 21 demandes et y ont répondu. Seule une demande a été envoyée par les Îles Cook à la Nouvelle-Zélande et les renseignements demandés ont été communiqués. L'entraide judiciaire est limitée dans la mesure où les infractions visées dans la Convention n'ont pas toutes été érigées en infraction, mais elle s'appliquerait de la même façon aux personnes morales.

Les Îles Cook assurent une large entraide judiciaire (titres 3 à 5, 7 et 8 de la loi sur l'extradition; et pour les injonctions de produire, articles 79 à 84 de la loi de 2003 sur le produit du crime). Dans la pratique, les autorités compétentes (par exemple le service chargé de la criminalité transnationale et le service de renseignement financier) sont habilitées à communiquer de leur propre initiative, sans demande d'entraide judiciaire préalable, des informations à une autorité compétente étrangère, si ces informations peuvent aider cette dernière dans ses enquêtes sur des infractions. Les Îles Cook accèdent à toute demande d'entraide judiciaire tendant à ce que les informations restent confidentielles et que leur utilisation soit assortie de restrictions (articles 60 et 61 de la loi de 2003 sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Quoique rien n'empêche les Îles Cook de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu, le Bureau des avocats de la Couronne en informe sans retard l'État qui les communique. Une injonction de produire d'un tribunal est requise pour lever les informations demandées et reçues (article 8 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale modifiée en 2004).

S'agissant de l'obligation de double incrimination (article 3 de la loi de 2003 sur l'entraide judiciaire en matière pénale), le Gouvernement peut prendre les mesures législatives voulues pour qu'une entraide judiciaire n'impliquant pas de mesures coercitives soit accordée en l'absence de cette obligation.

Le titre 5 de la loi de 2003 sur l'entraide judiciaire en matière pénale indique les dispositions à prendre lorsqu'une personne dépose ou collabore à une enquête, comme le prévoit la Convention, et précise que le consentement est visé au

paragraphe 2 b) iii) de l'article 21 et à l'alinéa d) i) de l'article 30, et les immunités le sont à l'article 23.

Si une demande d'entraide judiciaire doit être adressée par écrit ou par courrier électronique (paragraphe 2 de l'article 7), en cas d'urgence, lorsque les Îles Cook ont déjà eu affaire à un État étranger, une demande orale peut être examinée; la demande officielle est exigée avant d'engager des poursuites (par exemple pour une injonction de produire). Des demandes ont été faites par l'intermédiaire d'INTERPOL.

Les informations devant figurer dans une demande d'entraide judiciaire sont détaillées à au paragraphe 2 de l'article 7. Dans la pratique, les demandes sont exécutées conformément au droit interne et, lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande. Une audience peut également se tenir par vidéoconférence ou par internet depuis les Îles Cook (paragraphe 2 de l'article 10) ou depuis l'État requérant (paragraphe 2 de l'article 14). Les informations non accessibles au public qui sont requises dans une demande d'entraide pourraient être fournies par lettre officielle ou sur décision judiciaire, en fonction de la nature des informations.

Les motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire sont visés à l'article 9, qui indique que les Îles Cook refusent également l'entraide judiciaire si la demande porte sur des questions mineures. L'Attorney general, après consultation de l'État étranger, peut différer une demande d'entraide judiciaire si celle-ci risque d'entraver la conduite d'une enquête ou de poursuites aux Îles Cook (alinéa b) de l'article 9). Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge des Îles Cook. Lorsque les frais sont importants ou extraordinaires, le Gouvernement consulte l'État étranger.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression des Îles Cook coopèrent dans le cadre d'accords et d'arrangements régionaux et internationaux, ainsi qu'au cas par cas. L'existence d'un traité ou d'un mémorandum d'accord officiel n'est pas une condition préalable.

Le service chargé de la criminalité transnationale coopère au niveau international non seulement avec le Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique mais aussi par l'entremise d'autres homologues (dont la Police néo-zélandaise et la police fédérale australienne). Il coopère aussi avec INTERPOL par le biais du Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique situé à Samoa et de la Police néo-zélandaise. Depuis sa création, il a détaché cinq de ses membres au Centre de coordination.

La coopération en matière de détection et de répression s'exerce également par le biais d'autres initiatives régionales (par exemple l'Organisation des Chefs de police des îles du Pacifique (Pacific Islands Chiefs of Police), le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, l'Organisation des douanes de l'Océanie, le Programme de patrouilles maritimes dans la région du Pacifique et le Réseau des fonctionnaires de justice des îles du Pacifique (Pacific Islands Law Officer's Network)).

Le Service de renseignement financier entretient des contacts informels avec d'autres services de renseignement financier, notamment le centre australien de notification et d'analyse des transactions (Australian Transaction Reports and Analysis Centre) et échange des informations avec l'Association des services de renseignement financier de la région du Pacifique (Pacific Association of financial intelligence unit/AUSTRAC). Il est membre du Groupe Egmont depuis 2003.

Les Îles Cook mènent des enquêtes conjointes au cas par cas avec d'autres États, à savoir la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les États-Unis d'Amérique. Des poursuites conjointes ont également eu lieu. Des arrangements bilatéraux appropriés sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales ont été plusieurs fois mis à profit avec la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les États-Unis. Ces techniques ont également été employées à plusieurs reprises en collaboration avec la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les États-Unis. La loi sur la police et la loi intitulée *Narcotics and Misuse of Drugs Act* (loi sur les stupéfiants et l'usage impropre des drogues) autorisent la mise sur écoute téléphonique, mais cette technique n'a pas été utilisée dans la pratique pour les infractions de corruption.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- La coopération des services de détection et de répression des Îles Cook au niveau international et surtout dans la région, et les enquêtes conjointes, en particulier avec la Nouvelle-Zélande et les États-Unis.

3.3. Difficultés d'application

Les recommandations ci-après sont adressées aux Îles Cook:

- Envisager la possibilité d'accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la Convention qui ne sont pas punissables en vertu du droit interne;
- Lorsque la demande porte sur plusieurs infractions distinctes dont une donne lieu à extradition mais pas les autres, envisager la possibilité d'accorder l'extradition également pour ces autres infractions;
- Reconnaître à toutes les infractions de la Convention le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé;
- Envisager également d'utiliser la Convention comme base légale de l'extradition pour examiner les demandes d'extradition adressées par des États qui exigent une base conventionnelle;
- Envisager de simplifier et de rationaliser les procédures et exigences en matière de preuve (par exemple au moyen de directives internes ou d'un système de gestion des demandes) de façon à ce que les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire puissent être traitées rapidement et efficacement;
- Envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées pour des infractions visées par la Convention;

- Informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la langue acceptable pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire;
- Veiller, par des mesures législatives, à ce qu'une demande d'entraide judiciaire ne puisse être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales;
- Envisager la possibilité de transférer les procédures pénales depuis et vers un autre État lorsque cela est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Les Îles Cook ont indiqué qu'elles auraient besoin d'une assistance technique en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, s'agissant notamment de ce qui suit: synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience (en particulier d'autres petits États insulaires); échange de données d'expérience de ces États en matière de coopération internationale; rédaction de lois; et modèles ou précédents en matière d'extradition pouvant s'appliquer aux demandes reçues, en vertu de la loi sur l'extradition;
- Concernant le transfèrement des personnes condamnées et le transfert des procédures pénales, la demande d'assistance technique portait notamment sur une synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience et la rédaction de lois;
- Concernant la coopération en matière de détection et de répression et les techniques d'enquête spéciales, la demande d'assistance technique portait notamment sur des programmes de renforcement des capacités des autorités chargées de la coopération transfrontalière entre les services de détection et de répression, la mise au point de techniques d'enquête spéciales et la gestion de leur utilisation, la coopération internationale en matière pénale et d'enquête et le renforcement des ressources existantes.